

VD_OMNI GE.2024.0238 vom 28. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0238

FR: VD_OMNI GE.2024.0238 du 28 novembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0238 del 28 novembre 2024

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Rejet du recours contre la mise sous séquestre d'armes. Pas de constatation inexacte des faits (consid.3a), ni de violation du droit d'être entendu (consid.3b et c), ni de violation du principe de la proportionnalité (consid.4).

Erwägungen

E. 1

Dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, la décision de la Police cantonale peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; CDAP GE.2023.0044 du 22 août 2023; GE.2020.0040 du 21 octobre 2020). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD; art. 27 al. 1 de la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles [LVLArm; BLV 502.11]) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD; art. 27 al. 1 LVLArm).

E. 2

Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes: a. qui n'ont pas 18 ans révolus; b. qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité; c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui; d. qui figurent sur l'extrait destiné aux particuliers selon l'art. 41 de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits. [...] " Selon la version en vigueur en 2013, l'art. 8 al. 2 let. d LArm se lisait toutefois comme il suit : " d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée. " " Art. 31 Mise sous séquestre et confiscation 1 L'autorité compétente met sous séquestre: a. les armes que des personnes portent sans en avoir le droit; b. les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui peuvent se voir opposer un des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ou qui n'ont pas le droit d'acquérir ou de posséder ces objets; [...]

E. 3

Le recourant se prévaut principalement d'une violation de son droit d'être entendu (ci-après: let. b et c), ainsi que d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (ci-après: let. a). a) Sur le terrain des faits, le recourant fait valoir qu'il n'y a aucun élément permettant de retenir qu'il pourrait utiliser ses armes d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui, selon la formule de l'art. 8 al. 2 let. c LArm ; en substance, il

invoque à cet égard sa longue pratique du tir sportif, dans laquelle il a démontré son sang-froid dans le maniement des armes, et laisse entendre que seule une expertise psychiatrique pourrait établir le contraire. Cependant, l'autorité intimée a apporté un certain nombre d'indices, qui suffisent, selon elle, à justifier la mesure provisoire que constitue le séquestre contesté au titre de l'art. 8 al. 2 let. c LArm. Autre est la question du bien-fondé d'une confiscation sur la base de cette disposition : pour une telle mesure, une expertise pourrait en effet s'avérer nécessaire; tel n'est toutefois pas l'objet de la présente procédure. Dans le contexte du séquestre, la jurisprudence n'exige pas au préalable l'accomplissement d'une expertise – et le recourant lui-même ne le soutient pas –, mais se contente au contraire d'indices, pour autant qu'ils puissent fonder des craintes quant à un comportement inadéquat du détenteur des armes (GE.2016.0016 du 8 août 2016 consid. 1b ; voir en outre la jurisprudence citée ci-après au consid. 4). Au surplus, le séquestre contesté repose aussi, au titre d'une argumentation alternative, sur l'art. 8 al. 2 let. d LArm, suivant lequel la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée, constitue un motif (de refus du permis d'acquisition d'armes et donc) de séquestre. Pour le recourant, seule une infraction de ce type peut lui être reprochée (voir ordonnance pénale du 21 février 2024) ; l'autre condamnation similaire, qui remonte à 2016, ne pouvant pas être prise en considération, car l'art. 8 al. 2 let. d LArm avait alors une autre teneur. Ce grief ne peut toutefois pas être retenu, car les versions successives de l'art. 8 al. 2 let. d LArm – citées plus haut – sont équivalentes sur le point déterminant en l'occurrence, à savoir l'existence d'infractions "répétées" dénotant un caractère violent ou dangereux, inscrites au casier judiciaire et non radiées. Dans ses constatations factuelles, l'autorité a ainsi retenu à juste titre l'existence de deux infractions non radiées, liées à des menaces, au sens de l'art. 180 CP. En définitive, on ne voit pas que la décision attaquée soit critiquable sur le terrain des faits constatés, étant précisé que la CDAP est de toute manière habilitée, avant de statuer, à corriger ou à compléter l'état de fait dans le cadre de la procédure de recours (art. 110 LTF). Elle est en mesure notamment de prendre en considération les attestations produites par le recourant, qui décrivent celui-ci comme pleinement fiable, même s'il est aussi impulsif. b) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ainsi que par l'art. 33 al. 1 LPA-VD, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de la guérison, lorsque le recourant a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un

délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées; cf. aussi AC.2023.0387 du 13 septembre 2024 consid. 2). Cette jurisprudence doit cependant être nuancée en présence de mesures de nature provisoire. En effet, l'art. 29 al. 2 Cst. n'a, dans le cadre d'une procédure concernant des mesures provisoires, pas la même portée que s'agissant de la procédure au fond (cf. ATF 139 I 189 consid. 3.3, et les références citées). Le Tribunal fédéral considère ainsi que, si elles ont une portée étendue s'agissant des procédures au fond, les garanties découlant du droit d'être entendu peuvent connaître quelques aménagements dans le cas d'une procédure concernant des mesures provisoires. Le caractère d'urgence des mesures provisoires implique en effet qu'il soit statué sans délai (cf. ATF 139 I 189 consid. 3.5; voir également CR.2017.0012 du 31 mai 2017 consid. 1 b, où la CDAP a rappelé que les principales composantes du droit d'être entendu peuvent se révéler impossibles à respecter devant l'autorité qui prononce le retrait préventif du permis de conduire, compte tenu de la nature et du but de sécurité publique immédiate de cette institution. Dans de tels cas, l'intéressé doit pouvoir faire valoir les droits en question dans la procédure de recours, et dans une plus large mesure encore dans la procédure au fond). c) On a vu plus haut que l'exécution de certaines décisions peut intervenir sans avertissement préalable de l'intéressé (art. 61 al. 4 LPA-VD); il découle en outre de la jurisprudence précitée que les mesures à caractère préventif peuvent être prises, s'il y a péril en la demeure, avant que l'intéressé n'ait pu faire valoir son droit d'être entendu. Sur la base des éléments du dossier, notamment au vu du rapport du 27 juin 2024 de la procureure, l'autorité intimée a estimé qu'il y avait urgence à intervenir; elle a donc rendu sa décision, sans que le recourant ait pu exercer son droit d'être entendu au préalable et elle a pourvu à l'exécution de sa décision immédiatement et sans avertissement de l'intéressé (la décision date du 2 juillet 2024, l'exécution étant intervenue le lendemain). En d'autres termes, l'exercice du droit d'être entendu par le recourant, qui n'a pu intervenir avant la décision, a été renvoyé après la notification de celle-ci ; l'intéressé peut faire valoir son droit d'être entendu, conformément à la garantie constitutionnelle, aussi bien dans le cadre du recours contre cette mesure provisoire qu'est le séquestre (fondée sur l'art. 31 al. 1 LArm), que dans la procédure ultérieure concernant le fond, qui a pour objet la confiscation ou non des armes séquestrées (reposant quant à elle sur l'art. 31 al. 3 LArm). Cette manière de procéder apparaît adéquate dans les circonstances de l'espèce; ou, plus précisément, il faut considérer que tel est bien le cas si le séquestre lui-même, soit la mesure provisionnelle, apparaît fondé compte tenu du danger que représenterait, a priori et sur la base d'une appréciation soigneuse des circonstances de l'espèce, la détention d'armes par le recourant. Ainsi, la réponse à apporter au grief tiré d'une violation du droit d'être entendu coïncide avec celle du bien-fondé du séquestre lui-même; pour le surplus, la cour de céans constate que le recourant a été mis en mesure d'exercer son droit d'être entendu à satisfaction dans le cadre de la présente procédure de recours.

E. 3.3

et les références citées). Lorsqu'il y a urgence, une décision peut d'ailleurs être exécutée sans avertissement préalable de l'administré (art. 61 al. 4 LPA-VD). Une décision de séquestre peut ainsi être notifiée à l'administré au moment même où la saisie est effectuée. b) La décision attaquée, on le rappelle, a pour objet un séquestre d'armes, soit une mesure à caractère préventif et provisoire. Ce type de mesure doit faire l'objet d'une décision en tant que telle; cette décision doit être qualifiée de finale, le recours étant ouvert à son encontre (voir par exemple CDAP GE.2015.0187 du 1^{er} février 2016, lequel cite d'ailleurs de nombreux précédents où la CDAP est entrée en matière sur le recours; la qualification de

décision incidente du séquestre d'armes doit ainsi être écartée: contra, dans un obiter dictum, GE.2023.0188 du 16 janvier 2024, consid. 1 in fine). On relève d'ailleurs que le Tribunal fédéral lui-même entre en matière sur les recours dirigés contre des décisions de séquestre, en les considérant comme des décisions finales. Il les traite cependant comme des mesures à caractère provisoire, auxquelles l'art. 98 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) est applicable (voir p.ex. TF 2C_174/2017 du 10 mars 2017 consid. 3; l'arrêt cite en effet l'art. 90 LTF, par quoi il faut comprendre que la mise sous séquestre est considérée et traitée comme une décision finale; dans le même sens: TF 2C_15/2019 du 26 juillet 2019 consid. 1). Cela étant, il suffit de relever en l'espèce que le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à la modification de la décision ici en cause.

E. 4

Le recourant conteste ensuite cette mesure de séquestre, ce sous l'angle du principe de la proportionnalité. A vrai dire, il faut se souvenir que le séquestre est une mesure préventive visant à éviter la réalisation du risque correspondant à l'utilisation d'armes par des personnes qui s'avèreraient peu fiables. a) Ainsi, compte tenu du rôle préventif de l'art. 8 al. 2 let. c LArm, l'autorité peut se fonder sur des indices pour retenir que l'hypothèse envisagée par cette disposition est réalisée. Il appartient à l'autorité d'établir qu'il existe un soupçon que le détenteur d'une arme peut utiliser celle-ci d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui (GE.2013.0052 du 19 juin 2014 consid. 2a; GE.2012.0028 du 26 juillet 2012 consid. 4a; GE.2010.0226 du 28 mars 2011 consid. 2a et les références citées). Les conditions de l'art. 8 al. 2 let. c LArm sont notamment réunies en présence de personnes atteintes dans leur santé psychique ou mentale, de personnes souffrant d'alcoolisme ou présentant des tendances suicidaires, notamment en raison de souffrances physiques. Sont déterminants à cet égard le comportement global, respectivement l'état psychique instable de la personne concernée (TF 2C_469/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.6 et les références; Benjamin Amsler / Ludivine Calderari, La réglementation des armes à feu par la loi fédérale sur les armes, Pratique juridique actuelle 2014 p. 309 ss, 316). Le seul fait qu'il y ait lieu de craindre qu'une personne utilise l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même suffit pour justifier le séquestre au sens de l'art. 31 al. 1 let. b LArm, mis en relation avec l'art. 8 al. 2 let. c LArm, indépendamment de toute menace pour les tiers (GE.2013.0052 du 19 juin 2014 consid. 2c). Un tel séquestre a été confirmé s'agissant d'une personne dépressive, qui avait déjà fait cinq tentatives de suicide (GE.2013.0052 précité), de personnes présentant des traits de personnalité paranoïaque et narcissique, agressives et menaçantes (GE.2012.0028 et GE.2010.0226 déjà cités), d'une personne psychotique, souffrant de troubles mentaux et comportementaux, liés à sa toxicomanie et son alcoolisme (GE.2008.0056 du 23 avril 2010). Tout trouble psychiatrique n'interdit pas automatiquement la détention d'armes (cf. p. ex. un arrêt genevois, dans la cause ATA/347/2011 du 31 mai 2011). b) L'art. 8 al. 2 let. d LArm vise lui aussi un but de prévention et il recouvre deux hypothèses, permettant de (présumer ou de) retenir un usage inadéquat des armes par (le requérant dans le cadre de l'art.

E. 8

et) le détenteur de l'arme dans le cadre de l'art. 31 al. 1 let. b LArm. Cette disposition évoque en effet en premier lieu le cas d'un acte (inscrit au casier judiciaire) dénotant un caractère violent ou dangereux et, en second lieu, celui de la commission répétée de crimes ou de délits (sur ces deux hypothèses distinctes, voir Amsler / Calderari, op. cit., p. 316 s.).

c) Autrement dit, compte tenu du caractère provisoire de la décision de séquestre, l'autorité qui le prononce peut se fonder sur un examen sommaire de la situation (GE.2015.0187, déjà cité, consid. 4). On ajoutera que l'art. 8 al. 2 LArm, disposition à laquelle l'art. 31 al. 1 let. b LArm se réfère, ne confère pas de pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente lorsque les situations visées par cette disposition sont réalisées; ainsi, dans l'hypothèse où une personne est enregistrée au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux, l'autorité doit prononcer, en application des dispositions précitées, le séquestre des armes en la possession de celle-ci. De même, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une personne n'utilise ces armes d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui, l'autorité doit également procéder au séquestre des armes que cette personne détiendrait (art. 31 al. 1 let. b en lien avec l'art. 8 al. 2 let. c LArm). A lire ces dispositions, l'autorité ne paraît pas, pour autant que la situation de fait corresponde à ces normes, pouvoir renoncer au séquestre, pour prendre des mesures moins incisives. d) aa) L'intéressé figure au casier judiciaire au titre de deux jugements, l'un de 2016 et l'autre de 2024, pour des condamnations liées à des infractions de menaces au titre de l'art. 180 CP, notamment. Sous l'angle de la vraisemblance, ces deux annotations dénotent un caractère violent ou dangereux et concernent des délits, de sorte que l'une et l'autre hypothèses visées par l'art. 8 al. 2 let. d LArm, auquel renvoie l'art. 31 LArm, sont remplies. Cela suffit à sceller le sort du recours : la décision, bien fondée, doit ainsi être confirmée. bb) Au surplus, comme on l'a vu, le dossier relate divers événements, dont on peut déduire également que le recourant est susceptible d'agir de manière dangereuse, notamment en possession d'armes. Certes, il semble qu'il se soit comporté jusqu'ici de manière adéquate, lorsqu'il avait des armes entre ses mains, notamment dans sa longue pratique de tireur sportif (dans ce sens, voir d'ailleurs l'attestation de E. _____ produite par le recourant); il demeure que son caractère à première vue violent conduit à nourrir des soupçons sur son comportement futur et quant à la maîtrise qu'il se doit d'avoir en possession d'armes. On se trouve ainsi, sur la base des indices réunis par l'autorité intimée, dans la configuration visée par l'art. 8 al. 2 let. c LArm ; le séquestre contesté serait dès lors justifié pour ce second motif. cc) La décision querellée doit ainsi, pour ces deux motifs, être confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a au surplus pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.